

AIDES ET AVANTAGES LIÉS À L'APPRENTISSAGE / LA PROFESSIONALISATION

1/ Apprentissage :

➤ Exonération de charges sociales

Ni la CSG ni la CRDS ne sont dues par les apprentis. Cette exonération ne s'applique qu'aux salaires.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés ou inscrites au répertoire des métiers, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de charges patronales et salariales, à l'exception des cotisations accidents du travail et maladie professionnelle.

De plus, ces entreprises sont exonérées, sous certaines conditions, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les salaires et des participations à la formation professionnelle et à l'effort de construction.

➤ Prime à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés

Les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2014 ouvrent droit, pour les employeurs de moins de 11 salariés, à une prime versée par la région, au minimum de 1000 € pour chaque année du cycle de formation.

➤ Aide « TPE jeune apprenti pour les entreprises de moins de 11 salariés

Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 4 400 € pour le recrutement en contrat d'apprentissage, depuis le 1^{er} juin 2015, de toute personne âgée de moins de 18 ans à la date de conclusion du contrat.

➤ Aide au recrutement pour les entreprises de moins de 250 salariés

Le recrutement d'un nouvel apprenti donne droit pour les entreprises de moins de 250 salariés à une prime dont le montant, fixé par les régions, ne peut être inférieur à 1000 €. Pour en bénéficier les entreprises doivent, à la date du nouveau contrat d'apprentissage, ne pas avoir employé d'apprenti depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du nouvel apprenti ou à défaut, l'entreprise doit justifier que le nombre de contrats en cours après le recrutement est supérieur au nombre de contrats en cours au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Il était initialement prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, pour prétendre à cette aide, l'entreprise devait être couverte par un accord de branche en faveur de l'alternance. Néanmoins, la loi sur le dialogue social et l'emploi, définitivement adoptée le 23 juillet 2015, a supprimé cette condition.

➤ **Aide supplémentaire pour les apprentis handicapés**

Les employeurs qui forment des apprentis handicapés ont droit à des primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. La prime est égale à 520 fois le smic horaire applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage, soit 4 997,20 € au 1^{er} janvier 2015.

➤ **Contrat de génération : L'aide étendue aux contrats d'apprentissage à durée indéterminée**

Le décret n° 2015-249 du 3 mars 2015 a prévu d'étendre l'aide des contrats de génération aux contrats d'apprentissage à durée indéterminée.

➤ **Crédit d'impôt**

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent, la première année du cycle de formation, profiter d'un crédit d'impôt pour les apprentis qui préparent un diplôme équivalent au plus à un BTS. Celui-ci est égal au produit du montant de 1600 € par le nombre moyen annuel d'apprenti et peut être porté à 2200 € dans certains cas, par exemple si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé.

Pour information, les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent, au titre d'une année, le quota d'alternants de 5%, bénéficient d'une créance imputable sur la taxe d'apprentissage.

2/ Professionnalisation :

➤ **Exonération de cotisations sociales**

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale n'est ouverte que pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus.

Elle porte sur les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales et est limitée à une certaine fraction au-delà de laquelle les cotisations sont dues.

➤ **Aide forfaitaire de l'emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation**

Le montant de l'aide est de 2000 €. Ce montant est proratisé en cas de travail à temps partiel.

Un premier versement de 1000 € est dû à l'issue du troisième mois d'exécution du contrat et le solde est dû à l'issue du dixième mois d'exécution du contrat.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur ne doit notamment pas avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en contrat de professionnalisation.

En outre, l'aide ne peut être attribuée si le titulaire du contrat a appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat.

Cette aide est cumulable avec l'Aide forfaitaire à l'employeur.

➤ **Aide forfaitaire à l'employeur (AFE)**

Les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi âgé de 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable, en contrat de professionnalisation, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de Pôle Emploi.

Le montant maximum de l'aide est de 2 000 €. Ce montant est proratisé en cas de travail à temps partiel. Les modalités d'attribution de cette aide sont alignées sur celles applicables à l'aide de l'Etat mentionnée ci-dessus.